



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 68991

Texte de la question

M. Serge Janquin * attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la participation financière imposée aux curistes par les établissements thermaux réunis en assemblée générale le 18 novembre 2004. L'instauration d'une taxe forfaitaire de dix euros, imposée par le CNETH pour la prise en charge des frais supplémentaires en contrepartie d'une perte estimée de 15 % sur les tarifs par rapport à l'inflation, contrevient aux dispositions de la convention nationale thermale du 1er avril 2003. La Fédération nationale des curistes médicalisés s'est insurgée contre cette disposition et a alerté la Caisse nationale de l'assurance maladie, le ministère de la santé et la répression des fraudes, qui ont unanimement convenu de l'illégalité de cette taxe. Ainsi, la fédération demande que soient restituées aux curistes les sommes indûment payées pour un total de 2,5 millions d'euros. Face au silence de la CNAM qui déclare ne pas être compétente en la matière pour gérer ce litige, il lui demande d'abord de tout mettre en oeuvre pour enjoindre sa direction au respect de la convention thermale signée avec les établissements thermaux le premier avril 2003, puis que soient engagées sur la base de la concertation les discussions entre ces parties pour la prise en charge des doléances. Enfin, il souhaite savoir si le déremboursement des cures thermales fait partie des mesures envisagées dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a décidé d'avaliser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait de ces frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait de ces frais de dossiers, est bien entendu une condition préalable nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68991

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6561

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4272